

REGLEMENT DU JEU AU BUREAU

SAINT-PATRICK

Article 1 – SOCIETE ORGANISATRICE

L'enseigne AU BUREAU, exploitée par la société ABDF, SAS au capital de 100.001 euros, dont le siège social est situé 55 rue Deguingand 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 522 965 268, ci-après dénommée « **Société Organisatrice** », organise un jeu sans obligation d'achat avec tirage au sort, intitulé « **Saint-Patrick** », ci-après dénommé le « **Jeu** ») selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « **Règlement** »).

La Société Organisatrice a choisi la société **GRINTA SAS GRINTA**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 (mille) euros dont le siège social est situé 30 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92110) et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 979 862 182, comme coordinateur (ci-après le « **Coordinateur** »).

Article 2 – DUREE ET DEROULEMENT DU JEU

Le Jeu se déroulera sur le réseau social Instagram (ci-après dénommé le « **Réseau Social Instagram** » ou « **Instagram** ») du **11 mars au 18 mars 2026 inclus** (ci-après dénommé la « **Période du Jeu** »).

Le 19 mars 2026, il sera procédé à un tirage au sort parmi les participants ayant pleinement satisfait aux exigences indiquées au présent Règlement.

Le Réseau Social INSTAGRAM n'est ni organisateur, ni co-organisateur, ni partenaire du Jeu.

Article 3 – SUPPORTS DE COMMUNICATION DU JEU

Le Jeu est annoncé sur le réseau social INSTAGRAM [@au.bureau](#), ainsi que sur des supports promotionnels positionnés sur les tables des restaurants AU BUREAU (chevalets, affiches, écrans, etc.).

Article 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est sans obligation d'achat et est ouverte sur le réseau social INSTAGRAM [@au.bureau](#), à toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans minimum au moment de la participation, résidant légalement en France métropolitaine et à La Réunion (ci-après dénommée le « **Participant** »).

Le Participant doit disposer, d'une part, d'un accès internet ainsi que d'une adresse électronique valide et, d'autre part, d'un compte Instagram personnel et unique, impliquant son adhésion et le respect de l'intégrité des conditions générales du réseau social Instagram.

Sont interdits de participer au Jeu, le personnel de la Société Organisatrice, ainsi que le personnel des sociétés ayant participé directement à l'organisation du Jeu, les mandataires sociaux des franchisés AU BUREAU, le personnel de ces franchisés ainsi que, pour chacun, les membres de leurs familles directes respectives vivant sous le même toit (y compris les concubins).

La participation est strictement personnelle et nominative et le Participant ne peut en aucun cas jouer sous plusieurs pseudonymes et/ou avec plusieurs profils (et ce quel que soit le nombre de profils dont il dispose) ou pour le compte d'autres Participants. Toutes participations multiples, notamment par l'intermédiaire de profils différents donneront lieu à l'exclusion du Participant. Il ne pourra, en aucun cas, bénéficier de la dotation potentiellement gagnée.

La Société Organisatrice et le Coordinateur se réservent le droit d'opérer toute vérification, notamment d'identité, et de vérifier la véracité des informations communiquées, avant toute acceptation de la participation ainsi que de l'attribution de la dotation.

Le non-respect dudit Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de la dotation.

Article 5 – PRINCIPE ET MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

5.1 Principe

Le Jeu consiste à **commenter avec l'emoji « 🍀 »** le post Instagram annonçant le Jeu publié sur le compte Instagram de Au Bureau (ci-après le « **Post** ») et être abonné au compte INSTAGRAM @au.bureau.

Il est également rappelé aux Participants qu'ils sont seuls responsables des informations, textes et autres éléments mis en ligne figurant dans les commentaires qu'ils publient.

Dès lors, le Participant ne doit pas diffuser de messages/de photographies/de vidéos qui pourraient être ou comporter des messages à connotation ou caractère notamment :

- racistes, prosélytiques, diffamatoires ou injurieux ;
- pornographique ou sexuel ;
- de nature à susciter la haine ou la violence sous quelque forme que ce soit ;
- contraires à la loi, l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- de nature à porter atteinte à l'image de marque de la Société Organisatrice ou de toute société du groupe ;
- portant atteinte à la vie privée, aux droits à l'image des tiers et/ou en contradiction avec les lois en vigueur ;
- représentant des marques concurrentes.

Tout message, commentaire ou vidéo contraire aux conditions exposées ci-dessus sera exclu(e) du Jeu et supprimé(e) de la page Instagram de la Société Organisatrice.

Le Participant est dûment informé que les vidéos ou photos publiées sur la page Instagram de la Société Organisatrice sont soumises à une modération a posteriori. La Société Organisatrice se réserve donc la possibilité de ne pas afficher une photo ou une vidéo ou un commentaire non conforme au présent Règlement, annulant de ce seul fait la participation correspondante.

5.2 Modalités

Pour participer au Jeu et avoir une chance de gagner la dotation décrite à l'article 7, il suffit au Participant de :

- (i) S'identifier ou créer un compte sur le réseau social INSTAGRAM,
- (ii) Se rendre sur le compte INSTAGRAM @au.bureau,
- (iii) Être abonné au compte [@au.bureau](#) sur le réseau social INSTAGRAM,
- (iv) Se rendre sous le Post et commenter le Post avec l'emoji « 🍀 ».

La participation au Jeu est limitée à une inscription par personne et par compte Instagram pendant la Période de Jeu.

Si la Société Organisatrice soupçonne une fraude ou une entrave au bon déroulement du Jeu, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de disqualifier le Participant qui ne pourra plus prétendre à la Dotation, et ce sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Il est précisé qu'aucun remboursement des frais de participation au Jeu ne sera effectué.

Article 6 - DESIGNATION ET INFORMATION DU GAGNANT

Le Gagnant sera désigné par tirage au sort parmi les Participants qui auront rempli toutes les conditions de participation au Jeu, indiquées aux articles 4 et 5 du présent Règlement (ci-après dénommé le « **Gagnant** »).

Le tirage au sort sera réalisé par le Coordinateur le **19 mars 2026**.

Pour rappel, la date du tirage au sort est communiquée à titre indicatif. Elle est susceptible de modification si les circonstances l'exigent, sans préavis et sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite à la Société Organisatrice.

Le tirage au sort désignera un (1) seul et unique Gagnant.

Le Gagnant sera personnellement averti de son gain par l'envoi d'un message privé sur le réseau social INSTAGRAM, dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant le tirage au sort.

Il disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de ce message pour confirmer en retour par message privé sur Instagram son acceptation de la dotation. Ainsi, le Coordinateur prendra attache avec le Gagnant afin d'organiser toutes les modalités du voyage.

Le Gagnant qui refuserait son gain et/ou qui ne le réclamerait pas dans le délai et/ou qui n'aurait pas répondu dans le délai précité sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à son gain. Le gain ne lui sera plus attribué et ne pourra en aucun cas être réclamé ultérieurement. En conséquence, le gain sera attribué à la deuxième personne tirée au sort par le Coordinateur en cas de défaillance de la première. Si cette deuxième personne venait à ne pas se manifester dans le délai ci-

dessus, une troisième personne également tirée au sort par le Coordinateur serait désignée gagnante et elle devrait répondre dans le délai susmentionné.

A défaut, la Société Organisatrice conserverait le gain sans que cela ne puisse faire l'objet d'une quelconque réclamation de quiconque.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-délivrance du message annonçant le gain, d'une modification ou d'une inexactitude des coordonnées du Participant, ou en cas de défaillance du fournisseur d'accès internet ou de défaillance du réseau internet ou pour tout autre cas.

Article 7 – DOTATION

La dotation mise en jeu est la suivante :

- Un (1) voyage à Dublin à gagner pour l'unique Gagnant, par tirage au sort pour une valeur commerciale unitaire maximale de 2 000€ TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) (dénommée ci-après la « **Dotation** »).

La Dotation est valable dans l'agence de voyage partenaire de la Société Organisatrice, en une seule fois et pour un seul et unique séjour, pendant une période d'un (1) an à compter de la date du tirage au sort. Les modalités du séjour, à savoir la durée et le nombre de personnes (minimum une personne), seront librement déterminées par l'unique Gagnant, sous réserve de leur acceptation par l'agence de voyages. Le séjour comprend le transport, l'hébergement, les frais d'agence et les extras, dans la limite des prestations offertes par l'agence de voyages. Départ uniquement depuis la France Métropolitaine. Le Coordinateur prendra contact avec le Gagnant pour lui attribuer sa Dotation.

En aucun cas, le montant du séjour pris en charge par la Société Organisatrice ne pourra dépasser la somme de deux mille euros (2.000 €) TTC. Le gagnant fera son affaire personnelle de tous les frais annexes au séjour ainsi que de toutes les obligations administratives, sanitaires ou légales nécessaires pour bénéficier de la Dotation.

Quoi qu'il en soit, la Dotation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie pécuniaire. La Dotation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle n'est pas interchangeable contre un autre gain et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

La valeur de la Dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, à la Dotation, une dotation d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

Article 8 – RESPONSABILITE

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

Par conséquent, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée directement ou indirectement dans les cas suivants :

- en cas de problème d'acheminement ou de coupures de communication, de difficultés ou impossibilités de connexion ou de panne du serveur ou de dysfonctionnement technique du Jeu, si les Participants ne parviennent pas à se connecter au Réseau social Instagram ou à jouer ;
- en cas de mauvaise réception ou non-réception du commentaire Instagram sous le Post ou du message privé via Instagram par le Gagnant ou, si les données relatives à l'inscription d'un Participant ne leur parvenaient pas pour une quelconque raison (par exemple, un problème de connexion à Internet chez le Participant) ou lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si le Participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription) ; dont ils ne pourraient être tenus responsables ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter;
- en cas d'incidents et / ou accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir lors de la jouissance de la Dotation et/ou du fait de son utilisation et d'une manière générale de toute insatisfaction à l'occasion de la remise et / ou de l'utilisation de la Dotation ;
- en cas de force majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence. Constituent notamment un cas de force majeure au sens du présent Règlement : les épidémies de portée nationale ou internationale, l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent Règlement, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de la Société Organisatrice empêchant l'exécution normale du Jeu. Tous les cas non prévus par le Règlement seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions sont sans appel.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi qu'aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participant(s) ne pourraient parvenir à se connecter au site du Réseau Social Instagram ou à y jouer du fait de tout défaut technique, ou suppression temporaire ou définitive de compte associé, ou de tous problèmes liés notamment à l'encombrement ou au fonctionnement du réseau.

Les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

Le Gagnant devra être à jour des formalités administratives nécessaires (passeport, visa ...) afin de pouvoir bénéficier du voyage et devra scrupuleusement respecter les conditions générales de vente de l'agence chargée de l'organisation du voyage. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

La Société Organisatrice n'est pas une agence de voyage, ni un transporteur, et elle ne saurait donner aucune garantie au Gagnant de la Dotation quant aux dommages, pertes, préjudices ou désagréments qui pourraient être subis par eux dans le cadre du voyage objet du gain.

Les modalités du Jeu, de même que les Dotations mises en jeu, ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte.

Article 9 – FRAUDES

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout Participant qui, par son comportement, nuirait au bon déroulement du Jeu. Tout Participant qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du Jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié. Dans ce cas, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer la Dotation aux Participants qui seraient suspectés d'actes de fraudes et/ou de malveillance et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes.

Tout Participant suspecté d'un acte de fraude et/ou de malveillance ou ne respectant pas les termes des articles 4 et 5 et, plus généralement, du présent Règlement, pourra donner lieu à son exclusion du Jeu et aura pour conséquence la suppression de sa participation.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du Jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler le Jeu. Dans ce cas, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Il appartient donc à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne au Réseau Social Instagram et la participation au Jeu se font sous l'entière et exclusive responsabilité des Participants.

Article 10 – AUTORISATION D'UTILISATION DES NOMS ET IMAGES DES PARTICIPANTS

La Société Organisatrice se réserve le droit de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou non, le nom du Gagnant de la Dotation et ce sans que le Gagnant puisse exiger une contrepartie quelconque.

Dans le cas où le Gagnant ne le souhaiterait pas, il devra le confirmer par écrit auprès de la Société Organisatrice à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent Règlement.

Article 11 – ACCEPTATION DU REGLEMENT / RECLAMATIONS

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation pleine et entière de l'ensemble du présent Règlement, sans conditions ni réserves. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou suspicion de fraude entraînera la disqualification du Participant. La Société Organisatrice tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à son Règlement.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par écrit et envoyée à l'adresse suivante : ABDF – Service Marketing – 55 rue Deguingand, 92300 Levallois Perret.

La demande devra impérativement comporter le nom du Jeu, la date précise de participation au Jeu, les coordonnées complètes du Participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte. Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la Société Organisatrice passé un délai de trente (30) jours à compter de la date limite de participation au Jeu telle qu'indiquée au présent Règlement.

Article 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations de contact communiquées par le Gagnant via la messagerie privée INSTAGRAM (telles que son nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone portable et adresse postale) sont enregistrées dans un fichier informatisé et sauvegardées par la Société Organisatrice, responsable de traitement, aux fins de la remise de la Dotation dans le cadre du Jeu.

Les données collectées auprès du Gagnant doivent obligatoirement être fournies dans le délai requis pour assurer la remise de la Dotation. Dans le cas contraire, la remise de la Dotation ne pourra avoir lieu et la participation au Jeu sera annulée.

Les données peuvent faire l'objet d'une communication aux salariés de la Société Organisatrice et / ou de leurs filiales ainsi qu'à ses prestataires, notamment le Coordinateur et l'agence de voyages partenaire.

Les données personnelles recueillies ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les données sont conservées pendant une durée d'un (1) an après la clôture du Jeu.

Le Participant, et le cas échéant le Gagnant, peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit d'accès à la limitation du traitement de ses données. Il peut également exercer son droit à la portabilité de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leur données, le Participant (et le cas échéant le Gagnant) peut contacter le délégué à la protection des données de la Société Organisatrice (le « DPO ») à l'adresse suivante : ABDF, 55 rue Deguingand, 92300 Levallois Perret. S'il estime, après avoir contacté le DPO, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Le Participant demandant l'effacement des informations le concernant avant la fin du Jeu ou refusant de les transmettre à la Société Organisatrice ne pourra plus prétendre à bénéficier de la Dotation qu'il aurait gagné.

Article 13 – DECISIONS DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, le présent Règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement.

La Société Organisatrice pourra en informer les Participants par tout moyen de son choix.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu, sans préavis, si les circonstances l'exigent, sans information préalable des Participants.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les Participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les additifs et modifications du Règlement éventuellement apportés pendant le Jeu seront considérés comme des annexes au présent Règlement faisant corps avec ce dernier. Les modifications apportées au présent Règlement complet sont réputées acceptées par les Participants dans les mêmes termes que la version originale du présent Règlement ou antérieurement modifiées le cas échéant.

Article 14 – CONSULTATION DU REGLEMENT

Le Règlement est accessible sur le site internet aubureau.fr pendant toute la Période du Jeu.

La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour que le Règlement soit accessible sur Internet 24h sur 24h directement à l'adresse aubureau.fr, sans être tenue à une obligation de résultat.

Article 15 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du Règlement et/ou les cas non prévus par le présent Règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord, il sera soumis aux juridictions compétentes.